



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 18 mars 2026

Procès-Verbal N° 35

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER (partiellement).

Excusé(s) : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ et Jean-Paul BOSCH.

Assistent : Mme. Laurène NTAZAMBI FERRARO et Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 34 de la séance du 11.03.2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-181

Rencontre n°53538160 – Régional 1 M. (Poule A) – 07/03/2026
LA CLERMONTAISE (503251) / AV.S. ROUSSONNAIS (517872)

Réclamation du club AV. S ROUSSONNAIS au motif que la rencontre aurait dû être reportée au vu de l'arrêté municipal concernant le stade du complexe sportif de l'Estagnol 1.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

L'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :*

- *par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;*
- *par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions.*

L'article 99.2 du Règlement administratif de la Ligue dispose que « *Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que quarante-cinq (45) minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre. La réserve devra être confirmée dans les conditions fixées à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. »*

La Commission constate que, le club AV. S ROUSSONNAIS n'a pas remis en cause le terrain avant la rencontre comme le prévoit l'article 99.2 du Règlement administratif de la Ligue.

La Commission relève que la demande n'est pas un motif de réclamation, et décide donc de la déclarer irrecevable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** du club AV. S. ROUSSONNAIS : **IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue de AV. S ROUSSONNAIS (517872).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie

(juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-182

Rencontre n°53554834 – Régional 1 M. (Poule B) – 21/02/2026
AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847) / BALMA S.C. (517037)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-183

Rencontre n°55270530 – Régional 1 F. Futsal (Poule A) – 08/03/2026
HUMANI FOOT (564372) / TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139)

Réclamation du club HUMANI FOOT concernant la participation de la joueuse NENNOUCHE Iliana au motif qu'elle est susceptible d'avoir participé à la rencontre sans surclassement.

Sur la forme.

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre [...] 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée [...] ».

La Commission estime, en premier lieu, que la réserve portée sur la FMI, ne respecte pas les conditions de forme requises pour qu'une étude au fond puisse être réalisée, toutefois la Commission considère que la confirmation de réserve, transmise par courriel en date du lundi 8 mars, doit être requalifiée en une réclamation d'après match.

Ladite demande a été transmise au club TOULOUSE FUTSAL CLUB, le 12/03/2026., qui reconnaît son erreur.

Sur le fond.

L'article 54 du Règlement administratif de la Ligue dispose que « Pourront participer au championnat Régional 1 Féminin Futsal, les joueuses titulaires d'une licence Futsal Séniors F., U20 F., U19 F., U18 F. Les joueuses U17 F. pourront également participer à dans les conditions de l'article 73.2.a des Règlements Généraux de la F.F.F., dans la limite de trois joueuses par feuille de match. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que la joueuse NENNOUCHE Iliana, licence n° 9602741010 est titulaire d'une licence U16 Futsal.

En application de l'article 54 du Règlement administratif de la Ligue, elle ne pouvait donc pas participer à la rencontre litigieuse, le championnat étant ouvert aux joueuses titulaires d'une licence Futsal Séniors F., U20 F., U19 F., U18 F. et U17 F. dans la limite de trois joueuses.

Il en résulte que le club TOULOUSE FUTSAL CLUB a enfreint les dispositions de l'article 54 du Règlement Administratif de la Ligue.

Il y a lieu de donner la rencontre n°55270530, en date du 08/03/2026, perdue par pénalité (-1 point) au club de TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** du HUMANI FOOT : **FONDÉE**
- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) de la perte, par pénalité (-1 point) de la rencontre n°55270530 du 08/03/2026 sans en reporter le bénéfice à l'équipe adverse.
- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-184

Rencontre n°53542863 – Régional 3 M. (Poule C) – 14/03/2026
TOULOUSE METROPOLE F.C (581893) / S. PERPIGNAN NORD (553097)

Match non-joué.

La Commission,

L'article 70 du Règlement Administratif de la Ligue dispose que « Dans le cas d'un traçage du terrain ou d'accessoire de jeu non-conforme, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre.

A défaut, l'arbitre pourra décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité. »

La Commission prend connaissance de la F.M.I. et du rapport de l'arbitre, lesquels indiquent que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable (présence de flaques d'eau au niveau de la zone du gardien de but et au milieu du terrain ainsi que de terres retournées à cinq endroits du terrain) et de sa non-conformité (absence de zone technique, de bancs de touche, de poteaux de corner, vestiaires inadaptés).

La Commission prend également note des observations complémentaires du club S. PERPIGNAN NORD, qui indique avoir constaté plusieurs manquements, notamment l'absence de zones techniques pour les équipes, l'absence de bancs remplaçants, l'absence de traçage au sol des zones techniques et l'absence de poteau de corner.

Le club TOULOUSE METROPOLE F.C. indique avoir constaté la présence d'importante flaques d'eau au niveau des surfaces de réparation et de la ligne des gardiens de but.

La Commission, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre n°53542863, en date du 14/03/2026, perdue par pénalité (-1 point) au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE METROPOLE F.C. de la perte, par pénalité (-1 point) de la rencontre n°53542863 du 14/03/2026 pour en reporter le bénéfice au club S. PERPIGNAN NORD sur le score de 3 à 0.
- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE METROPOLE F.C. d'une amende de 50 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-185

Rencontre n°54620389 – Régional 3 M. (Poule B) – 15/03/2026

F.C. CORBIERES MEDITERRANNEE (580919) / U.S MAUGUIO CARNON (503393)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

Il ressort du rapport de l'arbitre que le ballon ne restait pas immobile sur le terrain à cause du vent violent. Il explique que lorsqu'il tapait dans le ballon face au vent, ce dernier revenait vers lui, raison pour laquelle il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

La Commission prend connaissance des observations des clubs F.C. CORBIERES MEDITERRANNEE et U.S. MAUGUIO CARNON qui indiquent que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison d'un vent violent qui soufflait de manière continue, rendant la pratique du football dangereuse et impossible dans des conditions normales. L'arbitre a, après échange avec les deux clubs, décidé de ne pas faire jouer la rencontre pour des raisons de sécurité.

La Commission, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date fixée par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-186

Rencontre n°55209442 – U15 Fem Territoire (Poule D) – 14/03/2026
F.C. ESCALQUENS (550350) / LA CREMADE F.C (550861)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

La Commission prend connaissance des observations des clubs F.C. ESCALQUENS et LA CREMADE F.C qui indiquent qu'il y avait des flaques d'eau le long de l'axe du terrain au niveau des buts et de part et d'autre du rond central ainsi que dans certaines zones près du bord de touche.

La Commission, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie

(juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-187

Rencontre n°53561460 – U17 Régional 1 M. (Poule A) – 15/03/2026
AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / A.S. LATTOISE (520344)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-188

Rencontre n°55209752 – U18 Espoir F. (Poule C) – 14/03/2026
ST. CAUSSADAIS (505949) / DRUELLE F.C. (531494)

(Hors la présence de M. ROYER)

Match arrêté à la 5^{ème} minute de jeu en raison d'un effectif insuffisant pour l'équipe du DRUELLE F.C.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 5^{ème} minute de jeu en raison de la blessure d'une joueuse de l'équipe de DRUELLE F.C., cette dernière se retrouvant à moins de huit (8) joueuses.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club DRUELLE F.C. (5311494) de la perte, par pénalité, de la rencontre n°55209752 du 14/03/2026 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST. CAUSSADAIS (505949) sur le score de 3 à 0.
- **SANCTIONNE** le club DRUELLE F.C. (5311494) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-189

Rencontre n°55209595 – U18 F. Honneur (Poule B) – 28/02/2026
AVENIR FOOT LOZERE (551504) / J.S. LEVEZOU FOOTBALL (551548)

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».*

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club J.S. LEVEZOU FOOTBALL (551548) de la perte, par forfait, de la rencontre n°55209595 du 28/02/2026 (2^{ème} forfait).
- **SANCTIONNE** le club J.S. LEVEZOU FOOTBALL (551548) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-190

Rencontre n°55217311 – U18 F. Honneur (Poule C) – 14/03/2026
F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) / U.S. SALIES DU SALAT MANE
(548369)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I., laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

La Commission prend connaissance des observations du club U.S. SALIES DU SALAT MANE et du F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE qui indiquent avoir constaté de nombreux endroits avec une pellicule d'eau et des flaques, empêchant le ballon de rebondir.

La Commission, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-191

Rencontre n°55384115 – U18 Régional 1 M. Futsal (Poule A) – 01/03/2026
FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) / BOULOC SPORTING
FUTSAL (580906)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-192

Rencontre n°53561048 – U18 Régional 2 M. (Poule B) – 15/03/2026
ESPOIR FOOT CLUB 88 (561200) / GROUPEMENT GARONNA NORD
TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB (560891)

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».*

La Commission prend connaissance des observations du club ESPOIR FOOT CLUB 88 qui indique avoir reçu un mail de l'équipe adverse les informant qu'ils déclaraient forfait.

La Commission prend également note des observations du club GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB expliquant que leurs joueurs ne se sont pas déplacés par manque de moyen de transport.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club GROUPEMENT GARONNA NORD (560891) de la perte, par forfait, de la rencontre n°53561048 du 15/03/2026 (2^{ème} forfait).
- **SANCTIONNE** le club GROUPEMENT GARONNA NORD (560891) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-193

Rencontre n°53540247 – Régional 2 M. (Poule D) – 15/03/2026

U.S. AIGNANAISE (515764) / U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART (548369)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre qui indique que le terrain était boueux, saturé en eau et inondé sur plusieurs parties, ne permettant pas d'assurer la sécurité des participants, raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas jouer la rencontre, le terrain étant impraticable.

La Commission prend connaissance des observations du club U.S SALIES DU SALAT MANE qui indique que le terrain était gorgé d'eau notamment à l'approche de chaque surface de réparation.

La Commission, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date fixer par la Commission compétente.

➤ **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-194

Rencontre n°53562569 – U15 Régional 1. (Poule A) – 15/03/2026
ACADEMIE UNIVERS (560267) / CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-195

Rencontre n°53561942 – U16 Régional 1. (Poule A) – 14/03/2026
ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) / ACADEMIE UNIVERS (560267)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-196

Rencontre n°55360182 – U14 Régional 1. (Poule A) – 15/03/2026
OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) / F.C. BAGNOLS PONT (548837)

Match non-joué.

La Commission.

La Commission prend connaissance de la F.M.I., laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

Il ressort du rapport de l'arbitre que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison fortes rafales de vent, ne permettant pas d'assurer la sécurité des joueurs, le portail et les portes du vestiaires s'ouvrant violemment sur ces derniers. Il ajoute que les poteaux de corners ne tenaient pas à cause du vent allant jusqu'à s'envoler à plusieurs reprises. Enfin, il indique que le ballon était dévié et ralenti par le vent rendant impossible de tirer quelconque coup de pied arrêté.

La Commission prend connaissance des observations du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE qui indique que le match n'a pas eu lieu en raison d'un vent très violent ne permettant pas d'assurer la sécurité des joueurs, et que le ballon ne tenait pas en place dès qu'il était posé au sol.

La Commission, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-137

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ET.S. NEZIGNANAISE (536792), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur CARDOSO DE OLIVEIRA Tomas (2548379797) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur CARDOSO DE OLIVEIRA Tomas était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club F.C. THONGUE ET LIBRON lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du ET.S. NEZIGNANAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club ET.S. NEZIGNANAISE (536792) concernant le joueur CARDOSO DE OLIVEIRA Tomas (2548379797).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 18/03/2026.



Dossier n° CRRM-992-138

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SALEILLES O.C. (528678), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ADAIDI Amir (2548572212) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ADAIDI Amir était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 23/24 avant de rejoindre le club S. PERPIGNAN NORD lors de la saison 24/25 et de revenir auprès du SALEILLES O.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club SALEILLES O.C. (528678).



Dossier n° CRRM-992-139

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DOUGADOS Maxime (9602287562) en catégorie U13, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur DOUGADOS Maxime était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du ENSERUNE FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) concernant le joueur DOUGADOS Maxime (9602287562).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 18/03/2026.



Dossier n° CRRM-992-140

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur VALDIVIA OLIBE Lucian (2547835124) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur VALDIVIA OLIBE Lucian était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club FOOTBALL CLUB ELNE lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du F.C. ALBERES / ARGELES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) concernant le joueur VALDIVIA OLIBE Lucian (2547835124).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 18/03/2026.



Dossier n° CRRM-992-141

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur PIETTE Lukas (2547585498) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur PIETTE Lukas était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596) concernant le joueur PIETTE Lukas (2547585498).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 18/03/2026.



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANNL-047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de supprimer la licence, formulée par le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833), pour le dirigeant DENIZHAN Yilmaz, licence n° 2543826612, au motif que celui-ci a muté de club.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que Monsieur DENIZHAN Yilmaz possède une licence dirigeant auprès du club susvisé ainsi qu'une licence joueur au sein du club FC VATAN (560495).

La Commission prend en compte le courriel du club quitté demandant de supprimer la licence du dirigeant à la suite de sa mutation en tant que joueur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence dirigeant du licencié DENIZHAN Yilmaz (2543826612) à compter du 18/03/2026.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-155

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST.O. RIVESALTAIS (509657), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié CISSE Mamadou, licence n° 9605335818, de la catégorie U18 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe Sénior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;

- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;

- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »

La Commission constate que la licence du joueur CISSE Mamadou a été enregistrée auprès du club ST.O. RIVESALTAIS en date du 06 mars 2026.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur dispose d'une équipe U19 engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'autoriser M. CISSE Mamadou (9605335818) à pratiquer au sein de l'équipe Sénior de ST.O. RIVESALTAIS (509657).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande du club ST.O. RIVESALTAIS (509657) pour le licencié CISSE Mamadou (9605335818).



Dossier n° CRRM-DIV-156

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST.O. RIVESALTAIS (509657), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié SANGARE Oumar Ben, licence n° 9605541350, de la catégorie U18 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe Sénior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;

- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;

- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »

La Commission constate que la licence du joueur SANGARE Oumar Ben a été enregistrée auprès du club ST.O. RIVESALTAIS en date du 06 mars 2026.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur dispose d'une équipe U19 engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'autoriser M. SANGARE Oumar Ben (9605541350) à pratiquer au sein de l'équipe Sénior de ST.O. RIVESALTAIS (509657).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande du club ST.O. RIVESALTAIS (509657) pour le licencié SANGARE Oumar Ben (9605541350).



Dossier n° CRRM-DIV-157

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A. S. CRITOURIENNE (581963), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié DELAURIE Timothee, licence n° 2548252936, de la catégorie Sénior afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe Sénior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,
- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;
- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;
- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »

La Commission constate que la licence du joueur DELAURIE Timothee a été enregistrée auprès du club A. S. CRITOURIENNE en date du 17 février 2026.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur dispose d'une équipe Sénior engagée en Départemental 4 pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser la participation du joueur avec l'équipe Sénior du club A. S. CRITOURIENNE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation du licencié, DELAURIE Timothee (2548252936) avec l'équipe D4 du club A. S. CRITOURIENNE (581963).
- **MET** une date de fin au cachet « Surclassement interdit art. 152 » à compter du 18/03/2026.



Dossier n° CRRM-DIV-158

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-DIV-159

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de retrait de la dispense de cachet mutation, formulée par le club A.AM. GRISOLLES (520190) pour GULINO Enzo, licence n° 2547109909, de la catégorie U18, afin qu'il, puisse évoluer avec l'équipe Sénior.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait de la dispense « DISP Mut. Article 117B » et PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior.

La Commission constate que le club d'accueil dispose d'une équipe U18, engagée en championnat pour la présente saison, ainsi que des équipes Séniors engagées en Régional 2, Départemental 1 et en Départemental 3, la Commission accepte de retirer la dispense accordée, afin de permettre comme demandé par le club, de faire évoluer en équipe Senior.

Par conséquent, la Commission applique un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur susvisée, à compter du 18/03/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 18/03/2026
- **APPOSE** un cachet « Mutation » sur la licence du joueur à compter du 18/03/2026.



Dossier n° CRRM-DIV-160

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-1078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449) pour HENRIC Stacy, licence n°9603603991, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), quitté par HENRIC Stacy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 F., engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HENRIC Stacy (9603603991)

PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa

catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1080

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour LASFAR Zakaria, licence n°9604551337, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819), quitté par LASFAR Zakaria, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagée, une équipe en catégorie U14 Territoire en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LASFAR Zakaria (9604551337)



Dossier n° CRRM-117B-1081

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour EL ALAMI Najim, licence n°9603197560, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819), quitté par EL ALAMI Najim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagée, une équipe en catégorie U14 Territoire en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL ALAMI Najim (9603197560)



Dossier n° CRRM-117B-1082

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour PALOMINO NOGUEROL Joseba, licence n°9605083312, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086), quitté par PALOMINO NOGUEROL Joseba, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PALOMINO NOGUEROL Joseba (9605083312)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1083

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449) pour NSOUROU ABESSOLO Grace, licence n°9604783042, de la catégorie d'âge Senior U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), quitté par NSOUROU ABESSOLO Grace, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagée, une équipe Senior F. en championnat pour la présente saison qui a été déclarée en situation de forfait général depuis le 14/12/2025, et n'a pas engagé d'équipe en deuxième phase de championnat Féminines à 8, permettant de le considéré en situation d'inactivité

La licence de NSOUROU ABESSOLO Grace a été enregistrée en date du mardi 17 février 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NSOUROU ABESSOLO Grace (9604783042)
- PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1084

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DU MINERVOIS (549437) pour OUIGHIL Anas, licence n°9603204212, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), quitté par OUIGHIL Anas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 19 août 2025

La licence de OUIGHIL Anas a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUIGHIL Anas (9603204212)



Dossier n° CRRM-117B-1085

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DU MINERVOIS (549437) pour OUIGHIL Ilies, licence n°9603204193, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), quitté par OUIGHIL Ilies, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 19 août 2025

La licence de OUIGHIL Ilies a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUIGHIL Ilies (9603204193)



Dossier n° CRRM-117B-1086

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DU MINERVOIS (549437) pour NASCIMIENTO MOREIRA Adrien, licence n°2548443537, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), quitté par NASCIMIENTO MOREIRA Adrien, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 19 août 2025

La licence de NASCIMIENTO MOREIRA Adrien a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NASCIMIENTO MOREIRA Adrien (2548443537)



Dossier n° CRRM-117B-1087

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PEYROLAISE (523063) pour DEVILLIERS Ludovic, licence n°2544470811, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SAINT RESTITUT F.C (546233), quitté par DEVILLIERS Ludovic, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagée une équipe Senior. pour la présente saison qui a été déclaré en situation de forfait général depuis le 14/12/2025, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de DEVILLIERS Ludovic a été enregistrée en date du jeudi 26 février 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEVILLIERS Ludovic (2544470811)



Dossier n° CRRM-117B-1088

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PEYROLAISE (523063) pour IMBERT Matis, licence n°2545908222, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SAINT RESTITUT F.C (546233), quitté par IMBERT Matis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagée une équipe Senior. pour la présente saison qui a été déclaré en situation de forfait général depuis le 14/12/2025, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de IMBERT Matis a été enregistrée en date du lundi 09 mars 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IMBERT Matis (2545908222)



Dossier n° CRRM-117B-1089

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour BOSC LIEVEAUX Alban, licence n° 2547741766, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. GIROU F. C (551412), quitté par BOSC LIEVEAUX Alban, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagée une équipe U18 pour la présente saison qui a été déclaré en situation de forfait général depuis le 07/03/2026, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de BOSC LIEVEAUX Alban a été enregistrée en date du 11 mars 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOSC LIEVEAUX Alban (2547741766)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».*

Dossier n° CRRM-117D-304

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour HERMITTE Louna, licence n° 9603692812, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ST. BALARUCOIS, pour la présente saison, n'est pas en reprise d'activité pour la catégorie Senior F., en création de section féminine ou nouvellement affilié.

Le club F.C. LAVERUNE (541831), quitté par HERMITTE Louna, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERMITTE Louna (9603692812)



Dossier n° CRRM-117D-305

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour ISSENJOU Carla, licence n° 9602449363, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ST. BALARUCOIS, pour la présente saison, n'est pas en reprise d'activité pour la catégorie Sénior F., en création de section féminine ou nouvellement affilié.

Le club F.C. LAVERUNE (541831), quitté par ISSENJOU Carla, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ISSENJOU Carla (9602449363)



Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS

Le Président
Mohamed TSOURI